



## Ville de Draguignan

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2022- 2644 ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 211-20 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les mains courantes n° 2022008580, n° 2022008589 et n° 2022008663 de la police municipale constatant la divagation d'une chèvre ;

Considérant le danger que représente la divagation de l'animal avenue de la Grande Armée ;

Considérant que le propriétaire de l'animal ne peut être connu :

Considérant qu'aucune solution de placement à la SPA ou dans une association n'a pu être trouvée et qu'aucun lieu de dépôt n'a été défini ;

Considérant que, du fait de cette situation, il s'avère nécessaire de recourir à un placement exceptionnel ;

Considérant que Monsieur Daniel MACULLO, possédant plusieurs chèvres s'est proposé pour recueillir la chèvre errante ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L. 211-20 du Code rural et de la pêche maritime, « le Maire fait conduire l'animal dans un lieu de dépôt » et désigne Monsieur Daniel MACULLO, particulier possédant déjà plusieurs chèvres, domicilié chemin des Tuilières, vieille route de Grasse à Draguignan comme gestionnaire du lieu de dépôt temporaire.

**Article 2** : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le propriétaire ne se fait pas connaître, le maire fera procéder, conformément à l'article L. 211-20 du Code rural et de la pêche maritime, soit à l'euthanasie des animaux, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations, soit à la vente, soit à la cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux.

**Article 3** : Tous les frais résultant de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à la charge de la collectivité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Draguignan, le **28 DEC. 2022**

Pour le Maire et la 1<sup>ème</sup> Adjointe, absents  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint



Grégory LOEW